



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-067

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2023-05-11-00005 - Arrêté n° 20230742 portant organisation du déplacement des supporters de l'Olympique Lyonnais et restrictions d'accès à l'occasion du match de football du dimanche 14 mai 2023 opposant Clermont Foot 63 et l'Olympique Lyonnais dans le cadre du championnat de France de Ligue 1 (5 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-11-00005

Arrêté n° 20230742 portant organisation du déplacement des supporters de l'Olympique Lyonnais et restrictions d'accès à l'occasion du match de football du dimanche 14 mai 2023 opposant Clermont Foot 63 et l'Olympique Lyonnais dans le cadre du championnat de France de Ligue 1

20230742

Clermont-Ferrand, le

11 MAI 2023

Arrêté portant organisation du déplacement des supporters de l'Olympique Lyonnais et restrictions d'accès à l'occasion du match de football du dimanche 14 mai 2023 opposant Clermont Foot 63 et l'Olympique Lyonnais dans le cadre du championnat de France de Ligue 1

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 (cas des communes en police étatisée) ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-2 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article 313-6-2 ;

Vu le code du sport, en particulier l'article L. 332-16-2 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2010-201 du 2 mars 2010, modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'information du maire de Clermont-Ferrand ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Clermont Foot 63 rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais au stade Gabriel Montpied de Clermont-Ferrand le dimanche 14 mai 2023 à 13h00 ;

Considérant que ce match entre ces deux équipes est susceptible d'attirer un public nombreux ;

Considérant le remplissage complet de la tribune des visiteurs avec un effectif de l'ordre de 600 supporters, dont la moitié appartiennent à des groupes ultras, soutenant l'Olympique Lyonnais ;

Considérant que les supporters de l'Olympique Lyonnais se déplaceront soit de manière groupée avec un départ de Lyon, soit de manière individuelle en provenance du Rhône mais également d'autres départements y compris de départements voisins du Puy-de-Dôme ;

Considérant que le parcage visiteur devrait atteindre sa capacité maximale d'accueil de public ;

Considérant que le public attendu au sein du stade est de l'ordre de 13 000 personnes et que le match devrait se dérouler « à guichet fermé » ;

Considérant l'affluence attendue et les tensions susceptibles d'apparaître entre les supporters des deux équipes ;

Considérant la réunion préparatoire organisée en préfecture le jeudi 4 mai 2023 et le classement du match en niveau de risque 1 par la direction nationale de lutte contre le hooliganisme de la direction générale de la police nationale du Ministère de l'Intérieur notamment en raison notamment du volume de supporters et de l'engouement populaire ;

Considérant que cette situation est susceptible d'entraîner de mouvements entre supporters ultras des deux équipes et de facto des risques de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'événement sportif est donc de nature à créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, de personnes se prévalant de la qualité de supporter en groupe constitué du club de l'Olympique Lyonnais, ou connus comme tel, à l'occasion du match du dimanche 14 mai 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans ces circonstances, il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais et que pour ce faire seule l'interdiction d'accès dans un périmètre en centre-ville de Clermont-Ferrand et dans un périmètre défini autour du stade de ces mêmes supporters en groupes constitué est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – L'accès au centre-ville de Clermont-Ferrand est interdit le dimanche 14 mai 2023 de 10h00 à 17h00 à toutes personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe de l'Olympique Lyonnais et se déplaçant en groupe constitué, ou se comportant comme tel, dans une zone délimitée par les rues suivantes :

Centre-ville historique de Clermont-Ferrand :

CLERMONT-FERRAND *périmètre du centre-ville*

Rue André Moinier	Rue Montlosier	Place Delille
Boulevard Trudaine	Cours Sablon	Boulevard François Mitterrand
Boulevard Charles de Gaulle	Rue Gonod	Place de Jaude
Rue des Minimes	Avenue des Etats-Unis	Place Gilbert Gaillard

Article 2 – Le dimanche 14 mai 2023 entre 10h00 et 17h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du club Olympique Lyonnais, ou se comportant comme tel, sans titre d'accès au stade ni contremarque, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre tel que décrit sur la carte en annexe 2 du présent arrêté et délimité principalement par les voies suivantes :

- limite Nord : Rue Robert Lemoy, Rue du Château des Vergnes,

- limite Ouest : Rue du Château des Vergnes,

- limite Sud : Rue d'Aulteribe, Rue Pierre Brossolette, Rue Victorien Sardou, Rue de Tournoël, Rue Adrien Mabrut,

- limite Est : rue de Flamina.

Article 3 – Le dimanche 14 mai 2023, sont interdits dans les périmètres définis par le présent arrêté, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 4 – – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect du présent arrêté est punissable de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € en application de l'article L 332-16-2 du Code du sport.

Article 5 – Le présent arrêté est affiché à la mairie de CLERMONT-FERRAND et à la préfecture du Puy-de-Dôme (CLERMONT-FERRAND).

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la police nationale, le commandant le groupement départemental de gendarmerie du Puy-de-Dôme et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Le Préfet,

Philippe CHORIN.

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr



